

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM

séance du 12/05/2025

Sous la présidence de M. Christian REBERT, maire, la séance est ouverte à 20 heures.

Membres en exercice : 18

Quorum : 10

Date de convocation : 06/05/2025

Présents :

M. Christian REBERT, maire
Mme Élisabeth BRAESCH
M. Raymond HUSSER
Mme Pascale HERRGOTT
M. Francis BONZON
M. Michel SCHWARTZ

Mme Liliane HUSSER
Mme Sylvie ROSINA
M. Jean-Philippe STARCK
M. Jacques SCHWARTZ
Mme Catherine RUPPEL

M. Marc JEANVOINE
Mme Stéphanie RITZENTHALER
Mme Pauline HAMRAOUI
M. Stéphane FRANCK

Ont donné procuration :

Mme Alexa FORNARA à Mme RITZENTHALER
M. Mehdi BAUER à Mme Pauline HAMRAOUI
Mme Anne-Lucie DANJEAN à Mme Catherine RUPPEL

Secrétaire de séance :

Mme Stéphanie RITZENTHALER, conseillère municipale, assistée par
Mme Katia TRICOT, secrétaire générale

M. le maire salue l'assemblée et ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la dernière réunion et signature du registre des délibérations
2. Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux
3. Évolution des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
4. Rapport des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux
5. Divers

Point 1 – Approbation du compte-rendu de la dernière réunion et signature du registre des délibérations

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025.

Point 2 – Modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux

Rapporteur : M. Francis BONZON

Lorsqu'un agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service, et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports et, le cas échéant, à des frais de restauration et d'hébergement.

La prise en charge des frais est conditionnée par l'obligation de fournir les justificatifs des dépenses engagées.

1. Frais de transports

Si l'utilisation des transports en communs ou des véhicules de service est impossible ou complexifie excessivement le déplacement, l'agent pourra être remboursé de l'utilisation d'un véhicule personnel. Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation préalable. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement est calculé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel et régulièrement mis à jour. À titre indicatif, à ce jour les indemnités sont établies comme suit :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi seront remboursés en sus sur présentation des pièces justificatives.

2. Frais de repas

Le remboursement du repas pris hors de la résidence administrative pourra donner lieu à un remboursement forfaitaire du montant de l'indemnité de remboursement définie nationalement par arrêté. À titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est à 20 € au 1er janvier 2024. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

3. Frais d'hébergement

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'État. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation. Il est proposé d'aligner systématiquement ces indemnités aux maximums des plafonds autorisés par les textes, c'est-à-dire à hauteur des montants autorisés pour les agents de la fonction publique d'État, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

À titre indicatif, ces taux de remboursement au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

	Ile de France			Autre région	
	Paris	Autre commune du Grand Paris	Autre ville	Ville de + 200000 habitants	Autre commune
Hébergement	140 €	120 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

4. Précisions

Les indemnités de mission sont réduites de 50 % si l'agent dispose de la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration et ne sont pas dues si l'agent bénéficie d'un hébergement gratuit ou d'un repas offert.

S'agissant des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de leurs résidences administrative et familiale, et dont la résidence administrative se situe en métropole, ceux-ci peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport entre l'une de leurs résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.

Des avances sur le paiement des frais précités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'avis du comité social territorial du 7 mars 2025,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE

- Les conditions de remboursement des frais de mission ci-dessus décrites

AUTORISE

- M. le maire ou son représentant à procéder aux remboursements demandés dans les conditions prévues par les modalités ci-dessus et à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Point 3 – Évolution des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Rapporteur : M. Francis BONZON

Conformément à l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les modalités d'attribution du RIFSEEP doivent être en conformité avec le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; dans la mesure où les délibérations de la commune d'Andolsheim sont antérieures à ce décret, il y a lieu de mettre à jour les critères d'attribution.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, M. l'adjoint propose à l'assemblée de rapporter les précédentes délibérations et d'instituer un régime indemnitaire composé de 2 parts selon les modalités ci-après :

I. Mise en place du RIFSEEP

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'IFSE

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.

Article 2 : Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

- Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :
- La prime de fonction est de résultat
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement
- L'indemnité spécifique de service

- La prime de fonction informatique
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité de suggestions spéciales
- La prime d'encadrement.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ou tout autre dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités horaires pour travail de nuit, jour férié et dimanche ...)
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- La nouvelle bonification indiciaire
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13^e mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

II. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 3 : Principe

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant, agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	12 000 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat requérant une spécificité	8 000 €
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsabilité d'un service, niveau d'expertise supérieur, contrôle des chantiers, ...	11 000 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, sujétions, qualifications, ...	8 000 €
Agents sociaux territoriaux		
Groupe 1	Agents sociaux travaillant à l'école maternelle, responsabilités particulières	2 000 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Chef d'équipe, appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, exécution, ...	5 000 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent d'exécution polyvalent, ...	5 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont établis au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet ; ils suivent le montant des traitements.

Article 5 : Attribution individuelle

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- les formations suivies ;
- la connaissance de son environnement de travail ;
- l'approfondissement des savoirs techniques.

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suppression

Durant les congés annuels, congés pour formation d'intégration, de professionnalisation, de préparation au concours ou examen professionnel, autorisation spéciale d'absence, l'IFSE est maintenu.

En cas de congé de maternité, d'adoption, de paternité, de temps partiel thérapeutique ou de congé pour invalidité imputable au service accident du travail maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

L'IFSE est modulée de la manière suivante :

- réduction d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE pendant la journée de carence
- versée à hauteur de 90 % du 2^e au 30^e jour ;
- minorée de 50 % entre le 31^e et 60^e jour ;
- minorée de 75 % du 61^e au 90^e jour ;
- supprimée à compter du 91^e jour.

Si du fait de l'année médicale glissante, un agent est en demi-traitement, l'IFSE suit le traitement.

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), les agents bénéficient de l'IFSE selon les modalités suivantes :

- 33 % la première année
- 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de formation, de perfectionnement, de maladie de longue durée (CLD), l'IFSE est supprimé. Lorsqu'une période de CLM ou de CGM est reconsidérée rétroactivement en cas de CLD, l'agent public conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM ou du CGM initialement accordé.

Article 7 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 8 : Modalités de revalorisation

Le montant de l'IFSE attribué individuellement par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : Principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
	Attachés territoriaux	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	1 000 €
	Rédacteurs territoriaux	
Groupe 1	Secrétariat requérant une spécificité	500 €
	Techniciens territoriaux	
Groupe 1	Responsabilité d'un service, niveau d'expertise supérieur, contrôle des chantiers, ...	800 €
	Adjoints administratifs territoriaux	
Groupe 1	Secrétariat, gestionnaire comptable, marchés publics, urbanisme, sujétions, qualifications, ...	500 €
	Agents sociaux territoriaux	
Groupe 1	Agents sociaux travaillant à l'école maternelle, responsabilités particulières	500 €
	Agents de maîtrise territoriaux	
Groupe 1	Chef d'équipe, appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	500 €
	Adjoints techniques territoriaux	
Groupe 1	Agent d'exécution	500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 11 : Attribution individuelle

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 12 : Périodicité de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

IV. Dispositions finales

Les crédits inscrits au budget seront ceux annuellement attribués aux agents de la collectivité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/06/2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'État des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°D-2016-12-42 du 12/12/2016, n°D-2018-11-02 du 05/11/2018, n°D-2018-09-04 du 10/09/2018,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique territoriale ne peut être plus favorable que celui en vigueur dans la fonction publique de l'État, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu l'avis délivré par le comité social territorial du Centre de gestion du Haut-Rhin en date du 17 avril 2025.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de rapporter les délibérations n°D-2016-12-42 du 12/12/2016, n°D-2018-11-02 du 05/11/2018, n°D-2018-09-04 du 10/09/2018

APPROUVE

- la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des suggestions de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que ci-dessus exposé à compter du 1^{er} juin 2025.

Point 4 – Rapports des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux

Commission des finances :

M. ABRY, président du conseil presbytéral, remercie le conseil municipal pour la subvention attribuée pour la réparation de l'horloge de l'église.

Le premier bilan de production d'électricité des panneaux photovoltaïques du CASA atteint 4 937 €, dépassant l'estimation de 4 365 € réalisée par le cabinet NRATHERM, et ce malgré le fait que cinq panneaux étaient défectueux sur la période du 20 avril 2024 au 15 avril 2025 et que la production n'a débuté qu'à partir de la mi-juin.

Commission de l'urbanisme :

La commission s'est réunie le 28 avril et a examiné 1 autorisation de travaux, 6 déclarations préalables et un permis de construire.

Commission travaux et bâtiments :

M. Jean-Philippe STARCK récapitule les travaux réalisés au cours des dernières semaines :

- mise en place d'un contrôle des accès pour l'école et le périscolaire par l'entreprise SNEF ;
- nettoyage et mise en place d'une trappe de visite pour les circuits VMC de l'école maternelle et de la salle des fêtes, nettoyage de la hotte de la cuisine de la salle des fêtes par la société Hygien3D ;
- travaux mécaniques et sablage annuel des deux terrains de football par l'entreprise Hege.

Commission des affaires rurales :

Le bail de location de l'étang de pêche n°1 arrivera à échéance le 30 juin prochain. M. Raymond HUSSER informe que le bail sera renouvelé pour une nouvelle période de 9 années au tarif de 1000 € par an.

Commission vie scolaire et périscolaire :

Mme Pauline HAMRAOUI a fait savoir qu'avec un parent de l'association des parents d'élèves et les agents techniques de la commune, elle a trié la salle des archives de l'école élémentaire avec l'accord de la directrice et des enseignants.

Mme Élisabeth BRAESCH informe que certains parents auraient exprimé des doutes concernant la conformité du dispositif de contrôle d'accès à l'école et au périscolaire. M. le maire précise que la société en charge de l'installation savait que le système concernait des bâtiments scolaires et périscolaires. À ce jour, aucune demande formelle n'a été adressée. M. le maire pense qu'il est nécessaire que les personnes concernées transmettent leurs observations à la commune afin de déterminer précisément en quoi le dispositif pourrait ne pas être conforme. Mme BRAESCH aura plus d'informations notamment lors de la réunion avec le périscolaire prévu la semaine prochaine.

Commission jeunesse et sports :

L'animation LEGO® proposée par la commission des jeunes a connu un beau succès avec la participation de 22 enfants qui ont réalisé des constructions sur le thème des fleurs le 3 mai dernier.

Les membres de la commission préparent leur visite de l'Assemblée nationale, en lien avec une école de Horbourg-Wihr qui est également invitée par Madame la députée Brigitte KLINKERT. Les élèves de l'école de Horbourg-Wihr ont organisé une petite action de vente de produits « ensoleillés » pour financer une partie du voyage. Les membres de la commission des jeunes d'Andolsheim ont souhaité y participer également.

Ils ont également avancé dans la confection de cœurs en papier sur lesquels ils ont écrit des haïkus qu'ils distribueront aux personnes âgées les plus fragiles de la commune lors de la journée citoyenne, après leur activité de désherbage.

Commission affaires culturelles :

Le choix du film pour la séance de cinéma de plein air s'est porté sur « *Un p'tit truc en plus* », film de 2024 réalisé par Artus.

Mme Stéphanie RITZENTHALER rappelle que la représentation de la Comédie de Colmar, le spectacle « *Faire le mur* » aura lieu le 5 juin.

Commission environnement et développement durable :

M. Stéphane FRANCK réalisera une fresque pour célébrer les 10 ans de la journée citoyenne, sachant qu'elle n'avait pas eu lieu pendant la période COVID.

Commission embellissement et cadre de vie :

La cérémonie de remise des prix des maisons fleuries s'est tenue le 24 avril dernier dans une ambiance conviviale. À cette occasion, 16 récompenses ont été attribuées aux participants dont les réalisations ont été remarquées par le jury. Un atelier de bricolage a été organisé à l'issue.

Commission voirie, circulation et accessibilité :

M. le maire informe que récemment, des véhicules ont été garés sur certains trottoirs, malgré la présence de bandes jaunes indiquant l'interdiction, en particulier dans la rue de Colmar. Il rappelle que ce stationnement est strictement interdit et passible d'une amende.

Commission sécurité civile :

Mme Pauline HAMRAOUI fait savoir que les écoles devront réaliser leurs plans particuliers de mise en sûreté en collaboration avec le plan communal de sauvegarde des communes à partir de l'année prochaine.

Commission mémoire et patrimoine :

Les membres de la commission poursuivent la préparation de la sortie au Linge prévue le 23 mai 2025 avec l'école élémentaire.

Commission consultative des sapeurs-pompiers :

M. Marc JEANVOINE informe que les travaux sur le nouveau fourgon pompe-tonne avancent bien.

M. le maire annonce la nomination d'une nouvelle recrue au sein du corps communal de sapeurs-pompiers.

M. Marc JEANVOINE s'interroge sur les raisons pour lesquelles la commune d'Andolsheim ne commémore pas le 8 mai. M. le maire répond que c'est par tradition et que cette décision avait été prise de concert avec l'UNC. Par ailleurs, il fait savoir que la question s'était déjà posée au plan national d'instaurer un jour unique de mémoire.

Syndicat mixte de l'III :

M. Michel SCHWARTZ informe que les Rivières de Haute Alsace ont déménagé leur siège.

Il rappelle avoir signalé au syndicat l'an dernier qu'un ancien passage à gué sur l'III, situé dans le prolongement de la rue de la Krutenau et permettant de rejoindre la D13 en été, était devenu impraticable depuis quelques années et qu'il avait demandé s'il était envisageable de le réhabiliter. Le syndicat lui avait dit que le passage serait restauré au moment de la réalisation de travaux sur la digue. M. Michel SCHWARTZ informe le conseil que les travaux vont se faire prochainement.

Syndicat pôle Ried brun :

Il se réunira le 26 mai prochain pour notamment étudier les candidatures à la suite de l'appel d'offre pour le péricolaire.

Colmar Agglomération :

À l'instar des années précédentes, Colmar Agglomération offre des entrées gratuites à la base nautique Colmar-Houssen valables pour la saison 2025. Elles sont disponibles à l'accueil de la mairie.

Dans le cadre du déploiement de son futur plan de mobilité, Colmar Agglomération a décidé d'offrir un casque de vélo à tous les élèves de CM1/CM2 du territoire afin qu'ils puissent circuler librement à vélo en toute sécurité. La distribution auprès des écoliers aura lieu prochainement.

M. Stéphane FRANCK demande si une piste cyclable va être aménagée au niveau de l'écluse à Horbourg-Wihr. M. le maire répond qu'une passerelle, la passerelle Confluence destinée aux piétons et aux vélos, sera posée au cours de cet été et mise en service a priori en août. Elle traversera l'Ill et permettra de relier le chemin le long du canal jusqu'à la zone industrielle de Colmar.

Point 5 - Divers

Un dossier d'information mairie (DIM) relatif à la modification de l'antenne orange située à proximité de la RD 415 à hauteur de l'étang de pêche PTT sera mis à disposition du public. L'information concernant sa diffusion sera disponible sur l'application intramuros ainsi que sur le site internet de la commune. Les travaux ont pour objectif d'améliorer la qualité du réseau.

M. le maire informe que le collectif Or du Commun a sollicité un renouvellement anticipé de la convention d'occupation qui le lie la commune pour les locaux situés 4 Grand'rue, qui arrivera à échéance en 2028. Le conseil d'administration de l'association souhaite en effet réaliser des investissements conséquents et avoir la garantie du renouvellement du bail avant de s'engager. M. le maire proposera à l'association de résilier le bail actuel et d'en conclure un nouveau pour une durée de neuf ans. À ce sujet, M. Michel SCHWARTZ souhaite que la plaque commémorative de la salle Obrecht, actuellement située à l'intérieur de l'espace mis à disposition de l'association, soit déplacée à l'extérieur afin que chacun puisse comprendre l'origine de son appellation.

M. Francis BONZON annonce que l'AS Andolsheim accueillera la semaine « Foot pour tous » du 4 au 7 juin prochain.

La séance est levée à 21h28.

La secrétaire

Stéphanie RITZENTHALER



Le maire

Christian REBERT

